

13981 - Il n'est pas permis de retarder l'acquittement de la zakat jusqu'au Ramadan

La question

La zakat de mes biens est à acquitter avant le mois de Ramadan. M'est-il permis de le retarder jusqu'à Ramadan, étant donné qu'il est préférable de le faire au cours de ce mois?

La réponse détaillée

Quand une année s'écoule après la possession du minimum à soumettre au prélèvement de la zakat, il faut acquitter celle-ci immédiatement car il n'est pas permis de la retarder quand on a la possibilité de la prélever. Sous ce rapport, Allah Très-haut dit: « **Et concourez au pardon de votre Seigneur, et à un Jardin (paradis) large comme les cieux et la terre, préparé pour les pieux** » (Coran,3:133) et dit: « **Hâtez-vous vers un pardon de votre Seigneur ainsi qu'un Paradis aussi large que le ciel et la terre, préparé pour ceux qui ont cru en Allah et en Ses Messagers.** » (Coran,57:21)

C'est aussi parce qu'en en retardant l'acquittement , on ne sait jamais ce qui peut nous arriver. On peut mourrir alors qu'un devoir pèse sur notre conscience. Celle-ci doit être libérée. Il s'y ajoute que la zakat sert à satisfaire les besoins des nécessiteux. La retarder au-delà de son temps c'est laisser les pauvres sourire de l'insatisfaction de leurs besoins sans trouver le minimum vital. » Voir ach-charh al-moumt'i (6/187).

On a interrogé la Commission Permanente à propos du cas d'un homme disposant du minimum imposable au mois de Radjab mais ne voulant acquitter sa zakat qu'en Ramadan. Voici sa réponse: « **Vous devez acquitter votre zakat à l'arrivée du même mois de l'année suivante. Si toutefois, vous voulez payer la zakat par anticipation, cela vous est permis, s'il s'agit de répondre à une urgence. Quant au fait de la retarder pour la payer en Ramadan alors que le temps de son prélèvement est bien arrivée à l'entrée du mois de Radjab, cela n'est pas permis car il est obligatoire de l'acquitter dès l'arriver de son temps.** » Résumé de la fatwa de la Commission (9/392).

La fatwa (9/395) stipule: **«Quand celui qui doit payer la zakat la retarde sans une excuse valable, il commet un péché car des arguments tirés du livre et de la Sunna indiquent qu'il faut s'empresser à la payer à son heure.»**

Selon une autre fatwa (9/398): **« Il n'est pas permis de retarder le paiement de la zakat après l'écoulement d'une année sauf pour une excuse légale telle l'absence de pauvres à la fin de l'année et l'impossibilité de la leur faire parvenir et l'indisponibilité des biens, etc. Il n'est pas permis d'en retarder le paiement sous prétexte d'attendre l'arrivée du Ramadan , à moins qu'il ne s'agisse d'une légère attente comme celle qui ne dure qu'une quinzaine de jours. Dans ce cas, il n'y a aucun inconvénient à attendre le Ramadan. »**